

4 Modalités de paiement du dividende

	§§		§§
Modes de paiement du dividende		• Acquisition définitive du dividende	186
• Fixation des modes de paiement	170	• Restitution du dividende	187
• Paiement en espèces	171	• Non-versement du dividende	188
• Paiement en actions :		Conséquences fiscales	
– conditions préalables au paiement en actions	173	• Paiement du dividende en espèces :	
– clause statutaire	174	– année d'imposition à l'impôt sur le revenu	189
– compétence de l'assemblée	175	– l'inscription des dividendes à un compte collectif ne vaut pas paiement effectif	190
– étendue de l'option	176	– ISF	191
– prix d'émission	177	• Paiement en actions :	
– délai et exercice de l'option	178	– revenus de capitaux mobiliers ..	192
– réalisation de l'augmentation de capital	179	– le bénéficiaire est une société soumise à l'IS	193
• Paiement en nature	180	– droits d'enregistrement	194
Modalités pratiques du versement du dividende		– rachat par la société de ses propres titres	195
• Paiement en une seule fois	181	• Paiement par remise de biens :	
• Sur le compte du bénéficiaire	182	– imposition des bénéficiaires	196
• Sur un compte courant	184	– droits d'enregistrement	197
• Sur un compte collectif	185	– coût fiscal pour la société distributrice	198

Modes de paiement du dividende

Qui est compétent pour fixer les modes de paiement du dividende?

170 Les modalités de paiement du dividende voté par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou, à défaut, par le conseil d'administration ou le directoire dans les sociétés anonymes ou les gérants dans les SARL (c. com. art. L. 232-13) ou par le président ou l'organe habilité à le faire selon les clauses statutaires dans les SAS. L'assemblée générale peut déléguer aux organes d'administration le pouvoir d'en arrêter les modalités.

Les dividendes sont en principe versés aux associés ou actionnaires en numéraire (voir ci-dessous). Toutefois, dans les sociétés par actions, l'assemblée générale peut, si les statuts le permettent, offrir aux actionnaires l'option du paiement du dividende en actions (voir §§ 172 à 179). L'assemblée peut prévoir le paiement, à certaines conditions, des dividendes par la remise d'un bien en nature (voir § 180).

Pluralité de gérants. En cas de pluralité de gérants, faut-il l'unanimité ou bien un seul gérant pourrait-il arrêter les modalités de distribution du dividende? L'article L. 232-13 du code de commerce vise « les gérants ». Cependant, chaque associé bénéficie d'une créance et peut être assimilé à un tiers; le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus dans ses rapports avec les tiers pour agir en toute circonstance au nom de la société et peut, en cas de pluralité de gérants, exercer les pouvoirs prévus pour le gérant unique (c. com. art. L. 223-18). Un seul gérant pourrait fixer les modalités de paiement du dividende, sauf opposition dans les formes d'un autre gérant.

Païement en numéraire

171 Les dividendes sont normalement payés en espèces dans les neuf mois de la clôture de l'exercice.

Ils doivent être payés par chèque barré ou par virement en banque lorsqu'ils dépassent 1 100 € (c. mon. et fin. art. L. 112-6).

• **Nouveaux plafonds.** L'ordonnance 2009-104 du 30 janvier 2009 modifie l'article L. 112-6 du code monétaire et financier en simplifiant le dispositif: « Ne peut être effectué en espèces le paiement d'une dette supérieure à un montant fixé par décret, tenant compte du lieu du domicile fiscal du débiteur et de la finalité professionnelle ou non de l'opération. » L'entrée en vigueur de ce texte dépend de la publication d'un décret qui fixera de nouveaux plafonds.

• **Modalités pratiques de versement.** On se reportera aux paragraphes 181 à 185.

Païement en actions

► Possibilité pour les sociétés par actions

172 Les statuts des sociétés par actions peuvent prévoir que l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende (voir §§ 230 à 235), une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions (c. com. art. L. 232-18).

L'opération se traduit par une augmentation de capital qui est définitivement réalisée par la demande de paiement du dividende en actions.

Avantages et inconvénients. Il peut exister, parmi les actionnaires, des divergences de vues sur l'opportunité des distributions de bénéfices; les uns, majoritaires ou détenant les leviers de commande, sont surtout attachés à l'autofinancement; les autres sont surtout sensibles aux dividendes. Le paiement du dividende en actions permet aux premiers de renforcer leur position tandis que la distribution en numéraire permet de satisfaire les seconds. Cette technique entraîne une dilution du bénéfice par action.

► Conditions préalables

173 La société qui souhaite offrir à ses actionnaires l'option du paiement des dividendes en actions doit:

- avoir une clause statutaire qui prévoit ce mode de paiement;
- et avoir un capital intégralement libéré, sous peine de nullité de l'opération (c. com. art. L. 225-131), et de mise en jeu de la responsabilité civile des dirigeants.

Seuls les actionnaires peuvent bénéficier de cette option ; les ayants droit à la répartition, autres que les actionnaires, ne peuvent y prétendre.

Cette offre de paiement du dividende en actions est faite simultanément à tous les actionnaires (c. com. art. L. 232-18).

► Clause statutaire prévoyant l'option

- 174** Pour que l'assemblée annuelle puisse offrir ce choix aux actionnaires, il est impératif qu'une clause des statuts de la SA ou de la SAS autorise ce mode de paiement en actions. La clause peut être insérée en cours de vie de la société par une décision collective modifiant les statuts. Des actionnaires possédant la minorité de blocage pourraient alors s'opposer à ce mode de distribution.

Acompte sur dividende. L'assemblée générale annuelle peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou le paiement en actions (c. com. art. L. 232-18, al. 1). Les conditions sont les mêmes que pour le versement d'acomptes et le versement des dividendes en actions (voir § 235). L'assemblée pourra donner pouvoir à l'organe de gestion d'offrir l'option de paiement de l'acompte sur dividende en actions au cas où une telle distribution serait décidée par lui (COB, bull. mars 1992, p. 22).

► Compétence de l'assemblée

- 175** Chaque année, l'assemblée générale ordinaire annuelle peut, au vu du rapport du conseil d'administration ou du directoire ou du président de SAS, offrir à tous les actionnaires ou associés la possibilité d'opter pour le paiement des dividendes en actions. Elle peut limiter l'option à une partie du dividende distribué. Elle doit fixer :
- le délai pendant lequel la demande de paiement du dividende en actions doit intervenir, sans que ce délai puisse être supérieur à trois mois à compter de cette assemblée ;
 - la prime d'émission au vu du rapport du commissaire aux comptes ;
 - le délai pendant lequel les actionnaires peuvent opter et donnent pouvoir au conseil, au directoire ou au dirigeant de SAS pour effectuer les opérations consécutives à l'exercice de l'option et à l'augmentation de capital qui en résultera.

• **Projet de résolution.** Un projet de résolution spécifique arrêté par le conseil d'administration, le directoire ou l'organe habilité dans la SAS, doit prévoir cette offre. Il détermine le prix d'émission des actions servant à payer le dividende ainsi que le délai de l'option.

• **Catégories différentes d'actions.** L'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice peut décider que les nouvelles actions, souscrites du fait de l'option pour la distribution du dividende en actions sont de la même catégorie que les actions ayant donné droit au dividende (c. com. art. L. 232-18). Ainsi, les titulaires d'actions de préférence peuvent, si l'assemblée le décide, recevoir en paiement, des titres de préférence.

• **Attribution d'actions gratuites.** L'autorité des marchés financiers a précisé que dans l'hypothèse où une attribution d'actions gratuites devait intervenir, il convient de retarder cette attribution jusqu'à la réalisation définitive de l'émission des actions destinées au paiement des dividendes (COB, bull. avril 1986, 25).

► Étendue de l'option

- 176** L'assemblée générale doit déterminer la proportion maximale du dividende global sur lequel l'option peut s'exercer ainsi que ses modalités. L'actionnaire, à l'intérieur de cette proportion, peut opter pour le paiement en actions pour la totalité de ses droits, ou pour une partie seulement et fractionner le versement entre les actions et le numéraire.

Pour la COB, l'assemblée pourrait limiter le montant du dividende payable en actions à une fraction du dividende mis en distribution, cette fraction s'appliquant uniformément à chaque actionnaire qui ne peut que l'accepter ou obtenir le paiement en numéraire de la totalité des dividendes qui lui sont dus (Rapport COB pour 1983).

► Prix d'émission

- 177 Le prix d'émission des actions à attribuer aux actionnaires ayant opté pour ce mode de paiement ne peut pas être inférieur au montant nominal des actions (c. com. art. L. 232-19, al. 1).

Dans les sociétés fermées, le prix d'émission des actions est fixé au choix de la société :

- soit en divisant le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent par le nombre de titres existants ;
- soit à dire d'expert désigné en justice à la demande du conseil d'administration, du directoire dans une SA ou du président ou des dirigeants autorisés de la SAS.

Le commissaire aux comptes présente un rapport spécial à l'assemblée générale et vérifie les règles de détermination du prix d'émission des actions.

Sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé. Le prix d'émission ne peut être inférieur à 90 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision de mise en distribution diminuée du montant net du dividende ou des acomptes sur dividende (c. com. art. L. 232-19).

► Délai et exercice de l'option

- 178 L'assemblée générale fixe le délai pendant lequel la demande de paiement du dividende en actions peut être effectuée ; ce délai doit être inférieur à trois mois (c. com. art. L. 232-20). Elle peut décider que le paiement effectif du dividende n'interviendra pas avant la fin du délai de l'option. La décision des actionnaires votée en assemblée s'impose à tous (ANSA, CJ 5 février 1992, n° 191).

En cas d'augmentation de capital, le conseil d'administration, le directoire ou le président de la SAS peut suspendre l'exercice de l'option pendant un délai maximal de trois mois.

L'actionnaire qui opte pour le paiement en actions doit signer un bulletin de souscription pour des actions en numéraire (c. com. art. L. 225-143). S'il souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel il a droit et s'il n'effectue pas le versement complémentaire dans le délai fixé, la souscription pour ce nombre supplémentaire d'actions est considérée comme non avenue (COB, bull. 1986, p. 118).

- **Rompus : versement d'une soulte.** Lorsque le montant des dividendes auquel un actionnaire a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, il peut :
 - soit recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soulte en espèces ;
 - soit obtenir un nombre d'actions immédiatement supérieur en versant la différence en numéraire, mais sous réserve que l'assemblée des actionnaires ait autorisé ce procédé (c. com. art. L. 232-19, al. 4).
- **Souscription supérieure au nombre d'actions détenues.** Si l'actionnaire a souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel il avait droit et s'il ne verse pas le montant complémentaire dans le délai fixé, sa souscription est considérée comme non avenue (COB, bull. mai 1983, n° 159).
- **Actionnaire demandant le paiement en espèces avant la fin de la période d'option.** Si l'assemblée générale décide que le paiement effectif du dividende en actions ou en

numéraire n'interviendra pas avant la fin du délai d'option, sa décision s'impose à tous. S'il n'y a pas de décision expresse de l'assemblée, on ne peut contraindre les actionnaires souhaitant être payés en espèces à attendre la fin du délai d'option (ANSA 5 juin 1991 et 4 septembre 1991, n° 2568). Pour des raisons matérielles, très souvent, le paiement en numéraire ou en actions s'effectuera à la même date.

► Réalisation de l'augmentation de capital

179 L'augmentation de capital est réalisée du seul fait de la demande du paiement du dividende en actions. Le conseil d'administration ou le directoire, lors de sa première réunion suivant l'expiration du délai de demande de paiement fixé par l'assemblée générale, constate le nombre d'actions nouvelles émises en fonction des demandes et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. Le président peut, sur délégation du conseil d'administration ou du directoire, procéder à ces opérations dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale pour faire la demande de paiement du dividende en actions (c. com. art. L. 232-20).

L'augmentation du capital se fait sans formalités de publicité ni exercice des droits préférentiels de souscription. Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi sur présentation des bulletins de souscription. Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat du notaire ou du commissaire aux comptes qui tient lieu de certificat du dépositaire.

- **Actions démembrées.** L'usufruitier est le bénéficiaire du dividende ; il est habilité à exercer l'option et à recevoir les actions correspondante. S'il exerce l'option, il doit en informer le nu-proprétaire qui, contre remboursement, pourra obtenir le virement des actions à son compte (cass. com. 3 mars 2009, n° 07-20515).

- **Salariés.** L'augmentation de capital résultant du paiement du dividende en actions n'est pas décidée par une assemblée générale extraordinaire, elle se décide du seul fait de l'exercice des options ; elle est ensuite constatée par l'organe de gestion (c. com. art. L. 232-20). L'article L. 225-129-6 du code de commerce n'est pas applicable dans ce cas (ANSA circulaire 3250, novembre 2003, CJ 7 mai 2003).

- **Absence de sanctions pénales.** Les sanctions pénales prévues pour les augmentations de capital réalisées avant la libération intégrale du capital ou sans que les formalités préalables à l'augmentation de capital aient été régulièrement accomplies ne sont pas applicables aux augmentations de capital réalisées par paiement du dividende en actions.

- **Traitement comptable.** La distribution du dividende se traduit, pour la société versante, par une augmentation de capital avec, éventuellement, apparition d'une prime d'émission.

Au titre de l'exercice N, un dividende global de 100 est versé à 100 actions avec option pour le paiement en actions. En définitive, la répartition s'effectue de la manière suivante :

- en espèces pour 40 actions ;
- en actions pour 60 actions.

La moyenne des cours cotés est égale à 1,5 par action (nominal).

4571 Associés – Dividendes à payer	100	
512 Banques		40
101 Capital		40
1041 Primes d'émission		20

- **Délai de paiement.** On se reportera au paragraphe 210.

- **Conséquences fiscales.** On se reportera aux paragraphes 192 à 194.

Païement du dividende en nature

180 L'assemblée générale ordinaire annuelle approuvant les comptes de l'exercice clos peut décider une distribution de tout ou partie des dividendes en nature, c'est-à-dire par la remise de biens tels que des titres figurant dans le portefeuille de la société, des marchandises en stock, ou encore un immeuble. Le paiement en nature ne peut être imposé aux actionnaires que si les biens offerts en paiement sont de même nature et que chacun peut en recevoir un nombre entier.

Une telle distribution implique pour sa validité :

– soit l'acceptation de l'associé bénéficiaire s'il est unique, en même temps que l'approbation de tous les autres en raison de la dérogation ainsi faite au principe de l'égalité entre associés ;

– soit une répartition strictement proportionnelle aux droits de chacun des associés, si elle est faite au profit de tous, en vertu d'une décision de la majorité des associés et non pas à l'unanimité.

• **Intérêts d'un paiement en nature.** Le paiement du dividende en nature permet de sortir des actifs sociaux d'une société, sans payer de droits de mutation à titre onéreux ; mais cette décision doit respecter l'égalité entre les actionnaires et assurer une évaluation juste du bien attribué. Cette technique présente l'intérêt pour un associé personne physique de diversifier son patrimoine ou pour un groupe de sociétés d'y faire circuler des actifs sociaux.

• **Droits immobiliers.** La Cour de cassation a admis le paiement de dividendes sous la forme de remise de droits immobiliers dépendant du patrimoine social (cass. com. 6 juin 1990, n° 88-17133) ou de remise de parts d'une société civile immobilière (cass. com. 6 avril 1993, n° 90-21940). Sur les conséquences fiscales de la remise d'un bien immobilier à titre de dividendes, voir le paragraphe 197.

Modalités pratiques du versement du dividende

Païement en une seule fois

181 Le dividende attaché à un exercice doit être payé en une seule fois, sauf dérogation spéciale accordée par le ministre de l'Économie (décret 48-1683 du 30 octobre 1948, art. 4). Cette disposition visant les valeurs mobilières ne concerne que les sociétés par actions.

Le ministre de l'Économie a précisé, dans une lettre adressée à l'ANSA, que son autorisation expresse n'était plus requise pour la distribution d'un acompte sur dividende ainsi que la distribution ultérieure du solde du dividende. Toutefois, l'autorisation ministérielle demeure nécessaire en cas de fractionnement de la distribution du dividende décidé après que les comptes de l'exercice ont été approuvés (lettre de la direction du Trésor à l'ANSA du 16 février 1970, communication ANSA 1448).

Distribution exceptionnelle de dividendes. Cette autorisation du ministre de l'Économie ne serait pas nécessaire si l'assemblée générale annuelle décide de la distribution d'un dividende annuel et si une assemblée générale ordinaire, réunie de façon extraordinaire, décide ultérieurement d'une distribution exceptionnelle. Elle serait, en revanche, nécessaire dans le cas d'une distribution en deux fois d'un dividende fixée par une seule assemblée générale, dont la première partie correspondrait au dividende habituellement distribué et la seconde partie à une prime exceptionnelle (ANSA CJ 2908-2 7 mai 1997).

Versement du dividende sur le compte du bénéficiaire

► Bénéficiaire inscrit en compte

- 182** Le paiement du dividende doit être effectué directement auprès du bénéficiaire (sur les bénéficiaires, voir §§ 130 à 139) qui est inscrit en compte à la date de l'assemblée générale ordinaire ayant décidé la distribution (cass. com. 23 octobre 1990, n° 89-13999).

Pour les titres nominatifs purs, la société émettrice règle le titulaire des titres et fait la déclaration y afférente auprès de l'administration fiscale.

Pour les titres nominatifs administrés et pour les titres au porteur, la société émettrice règle, globalement, les intermédiaires habilités qui administrent les comptes, pour le compte des titulaires. Les intermédiaires règlent ensuite les titulaires et effectuent la déclaration auprès de l'administration fiscale.

• **Traitement comptable.** Le compte 457 « Associés – Dividendes à payer », crédité lors de l'affectation du résultat, est débité par le crédit d'un compte de trésorerie ou du compte courant de l'associé et par le crédit du compte 442 « État – Impôts et taxes recouvrables sur les tiers » pour le montant du précompte. L'écriture suivante est passée au journal :

4571 Associés – Dividendes à payer	x	
512 Banques		x
ou		
455 Associés – Comptes courants		x

• **Titres démembrés.** En cas de démembrement des titres, c'est l'usufruitier qui reçoit le paiement des dividendes.

► Précompte des prélèvements sociaux et de la retenue à la source

- 183** C'est lors de l'inscription au compte individuel de l'associé qu'il y a lieu, en principe, de constater dans les comptes le précompte des prélèvements sociaux et, s'il y a lieu, du prélèvement libératoire.

En comptabilité, lors de la mise en paiement des dividendes, le compte 442 « État – Impôts et taxes recouvrables sur les tiers » est crédité pour le montant précompté.

Versement sur un compte courant

- 184** Le versement des dividendes s'effectue fréquemment, dans les SARL et les sociétés de personnes, du compte de résultat au compte courant ouvert au nom de l'associé dans les livres de la société.

Si les associés peuvent disposer librement du solde de leur compte courant, le versement est assimilable à un paiement en espèces. En revanche, en présence d'une convention de blocage, le paiement résulte de la remise en compte.

Dès l'inscription en compte courant, l'administration est fondée à considérer les sommes en cause comme des revenus imposables (sur les conséquences fiscales, voir § 189).

Transcription de la créance de compte courant dans les comptes de la société. Il a été jugé qu'en inscrivant une somme au crédit d'un compte intitulé « Compte courant administration » ou « Compte courant Mme X », une société mettait cette somme à la disposition de la bénéficiaire qui était président-directeur général de la société; celle-ci devait être regardée comme ayant disposé de la somme précitée (CE 8 novembre 1978, n° 4233).

Dans une autre affaire, l'assemblée annuelle d'une société décide de répartir le résultat bénéficiaire de l'exercice 1991 entre les associés au prorata de leurs droits; un associé place sa part de bénéfice en compte courant d'associé; moins d'un mois après, l'assemblée générale, réunie extraordinairement, revient sur sa décision en décidant de ne pas distribuer les résultats bénéficiaires de l'exercice 1991. L'associé se prévaut de cette décision pour refuser de déclarer à l'ISF sa quote-part de bénéfices ne correspondant plus, selon lui, à des fonds personnels. En l'absence de transcription dans les comptes de la société de la décision d'affectation prise par l'assemblée rectificative, cette décision est demeurée inappliquée et, par conséquent, sans effet (cass. com. 5 avril 2005, n° 03-18006). Cette décision rendue en matière d'ISF ne se prononce pas sur la validité de l'assemblée rectificative mais en tire les conséquences sur un plan fiscal. Sur l'imposition à l'ISF, voir le paragraphe 191.

Versement sur un compte collectif

185 Après la décision collective de distribution, les dividendes sont affectés en totalité à un compte collectif de dividendes à payer en attendant la décision de mise en paiement qui doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. Dans une société non cotée, certains associés ou actionnaires peuvent ne pas réclamer leur quote-part de dividendes.

Ces dividendes, conservés par la société, sont généralement inscrits dans un compte collectif « Dividendes à payer ». Cette inscription ne vaut pas paiement effectif et n'a pas, par elle-même, pour effet d'autoriser le bénéficiaire des dividendes à opérer un prélèvement sur ce compte (CE 15 janvier 1992, n° 111379; voir § 190).

Ces sommes pourront être réclamées par l'associé dans la limite de la prescription de cinq ans (voir § 212). Au-delà de ce délai quinquennal, les dividendes d'actions non réclamés sont reversés à l'État (c. gén. propr. personnes publiques art. L. 1126-1-1° et L. 1126-2-1°; voir § 213).

Acquisition définitive du dividende

186 À compter de la décision de l'assemblée générale ayant décidé et fixé la répartition du dividende, la créance de l'associé ou de l'actionnaire est exigible et liquide (voir § 73). Les dividendes régulièrement distribués sont définitivement acquis aux associés ou actionnaires, qui ne peuvent être obligés d'en faire rapport à la société si celle-ci subit des pertes par la suite. Toutefois, une jurisprudence ancienne admet que l'assemblée peut conditionner le versement du dividende (Trib. com. de la Seine, 12 juillet 1935, D. 1935, 209).

Restitution possible du dividende à la société

187 La restitution du dividende à la société (répétition du dividende) ne peut être exigée des actionnaires par une société anonyme que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- s'il y a eu distribution d'un dividende fictif (voir §§ 102 à 113) ou stipulation d'un intérêt fixe ou intercalaire (c. com. art. L. 232-11, L. 232-12 et L. 232-15; voir § 90);
- et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances (c. com. art. L. 232-17).

Dans une SARL, la restitution ou répétition des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis peut être exigée des associés qui les ont reçus (c. com. art. L. 223-40). Cependant, la doctrine estime que l'application de l'article

L. 232-17 du code de commerce est écartée dans les SARL par le texte spécial et dérogatoire que constitue l'article L. 223-40: en d'autres termes, l'associé d'une SARL sera, même s'il est de bonne foi, exposé à l'action en restitution d'un dividende ne correspondant pas à un bénéfice réellement acquis (en ce sens, Hémar, Terré et Mabilat, « Sociétés commerciales », tome III, n° 531).

- **Dividendes fictifs.** L'attribution immédiate de profits (en dehors de l'assemblée) constitue une véritable appropriation, convenue entre les associés, des bénéfices de la SARL. Ces bénéfices distribués en violation des règles légales étant des dividendes fictifs, il y a lieu d'en exiger la répétition conformément à l'article 67 (c. com. art. L. 223-40; CA Aix-en-Provence 2 avril 1992, Dr. Soc. 1992, n° 229).

- **Prescription.** L'action en répétition, dans une SARL, se prescrit par le délai de trois ans à compter de la mise en distribution des dividendes (c. com. art. L. 223-40). Ce délai semble également applicable aux sociétés par actions (c. com. art. L. 235-9).

En l'absence de paiement du dividende

188 Le dividende étant quérable, il appartient au bénéficiaire de le réclamer; tant que ce dividende n'est pas réclamé ou versé sur un compte individuel au nom de l'associé (voir § 182), il n'est pas considéré comme perçu.

En cas de non-paiement par la société, l'associé ou l'actionnaire peut recourir à toutes les voies d'exécution.

Dans le cas où le dividende est versé après le délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice, la société doit réparer le préjudice causé aux actionnaires (CA Paris 10 mars 1988, Dr. Soc. septembre 1988, p. 19, n° 264). L'associé ou l'actionnaire pourrait, par ailleurs, mettre en demeure la société et faire courir les dommages et intérêts moratoires.

Ainsi, les actionnaires, en conséquence du préjudice direct qui leur est causé, peuvent exercer une action individuelle contre la société (c. com. art. L. 225-252) afin de leur faire verser le montant des dividendes auxquels, aux termes des statuts, ils prétendent avoir droit, ou encore contre les administrateurs, à raison de la présentation aux assemblées générales de comptes volontairement erronés qui, en faisant disparaître l'existence de tous bénéfices, ont, par là-même, empêché la distribution de dividendes (cass. req. 29 octobre 1934, S. 1935, 1, 89). L'action individuelle se prescrit par trois ans (c. com. art. L. 225-254).

Prescription. On se reportera au paragraphe 212.

Conséquences fiscales

Paiement du dividende en espèces

► Année d'imposition à l'impôt sur le revenu

189 Les dividendes sont imposables au titre des revenus de l'année au cours de laquelle ils sont payés en espèces ou par chèque ou sont inscrits au crédit d'un compte (CGI art. 158-3-1°, 2° al.). Le paiement ou l'inscription en compte des dividendes a pour effet de les rendre disponibles (au sens des articles 12 et 156 du CGI).

Les bénéfices portés à des comptes individuels ou collectifs d'associés doivent être considérés, en principe, comme répartis même si, en fait, ils n'ont pas été prélevés par les associés (doc. adm. 4 J 1221-8). Ainsi, les dividendes inscrits en

comptabilité au compte courant personnel de l'actionnaire ou associé sont considérés comme disponibles. En revanche, tant que le dividende n'est pas réclamé ou versé sur un compte individuel ouvert au nom de l'associé, il n'est pas considéré comme perçu.

Toutefois, à titre exceptionnel, certains revenus distribués, effectivement payés ou inscrits en compte, peuvent ne pas être regardés comme disponibles. Tel est le cas, notamment, lorsque :

- les dividendes se rapportent à des actions ou parts comprises dans une succession contestée ou acceptée sous bénéfice d'inventaire ;
- le bénéficiaire des dividendes ne peut pas effectivement disposer des sommes inscrites à un compte pour des motifs indépendants de sa volonté.

En revanche :

- l'associé qui refuse de percevoir les dividendes attribués par la société en raison du différend qui l'oppose aux autres dirigeants est réputé en avoir disposé dès lors qu'aucun obstacle, d'ordre juridique ou pratique, ne l'empêche de les percevoir (CE 7 juin 1972, n° 81011) ;
- les dividendes perçus en juillet N dans le compte courant sont disponibles, et donc imposables au titre de N, même si l'associé dirigeant, titulaire du compte courant, décide d'abandonner, le 31 décembre N, une partie des sommes figurant sur son compte en raison de la situation de trésorerie de la société (CE 31 juillet 2009, n° 301191). Notons que, selon le Conseil d'État, la disponibilité du solde du compte courant au regard de la trésorerie de l'entreprise doit être appréciée en tenant compte de la situation financière de celle-ci à la clôture de l'exercice après déduction de l'abandon de créance.

► **L'inscription du dividende à un compte collectif ne vaut pas paiement effectif**

190 L'inscription de dividendes dans un compte collectif d'actionnaires « Dividendes à payer » ne vaut pas paiement effectif et n'a pas, par elle-même, pour effet d'autoriser le bénéficiaire des dividendes à opérer un prélèvement sur ce compte. Cette inscription n'est pas assimilée fiscalement à un encaissement et la distribution ne peut pas être regardée comme réalisée (CE 8 novembre 1978 n° 4233).

- Si, en exécution de la décision de l'assemblée générale des actionnaires portant sur l'affectation des résultats de l'exercice, une société a inscrit une somme au crédit du compte collectif « Dividendes à payer », cette somme ne peut pas être considérée comme ayant été effectivement distribuée car elle n'a fait l'objet d'aucune affectation au compte courant de chacun des actionnaires (CAA Bordeaux 19 novembre 1993, n° 92-714).

- Une position identique a été adoptée par le juge de l'impôt à propos de la retenue à la source due par l'établissement payeur sur les dividendes revenant à une société mère non résidente (CE 15 janvier 1992, n° 111379; voir § 956).

- Par ailleurs, l'inscription sur un compte courant collectif d'associés ne peut pas être regardée, par elle-même, comme constatant la répartition, entre les associés, des sommes mises à leur disposition, dès lors que les statuts de la société ne prévoient aucune modalité de fonctionnement de ce compte (CAA Paris 30 mars 2005, n° 01-2604). La circonstance que des prélèvements aient été effectués sur ce compte, au cours d'une année N, par un ou des associés non identifiés, ne suffit pas à établir si, et dans quelle mesure, les sommes figurant sur ce compte collectif sont à la disposition de chacun des associés au cours de cette même année.

► ISF

- 191** Le droit aux dividendes des associés ou actionnaires prend naissance au jour de la décision de mise en distribution prise par l'assemblée générale.

Au regard de l'ISF, les dividendes n'ont pas à être déclarés lorsque leur mise en distribution n'a pas été décidée au 1^{er} janvier.

Cette solution résulte d'une décision rendue en matière de droit de succession. Lorsque la décision de distribution est postérieure au décès, la créance de dividendes sociaux ne fait pas partie de l'actif successoral et n'a donc pas lieu d'être déclarée par les redevables (cass. com. 23 octobre 1990 n° 89-1339; doc. adm. 7 G 2311-24 et 7 G 2312-8).

En revanche, lorsque, au 1^{er} janvier, la décision de distribution est prise par l'assemblée, la créance de dividendes sociaux doit à notre avis être prise en compte pour l'ISF, alors même que le dividende n'a pas encore été individualisé dans un compte d'associé.

Cet arrêt s'inscrit dans le cadre de la jurisprudence qui conditionne la naissance du dividende à la décision des associés (voir §§ 63 et 73).

Paiement en actions

► Revenus de capitaux mobiliers

- 192** Aucune disposition fiscale particulière n'est prévue en cas de paiement du dividende en actions.

Le paiement du dividende par remise d'actions nouvelles constitue une distribution. Pour l'actionnaire, personne physique, cette distribution est imposable en RCM comme si le dividende était payé en numéraire.

Rappelons que, au contraire, l'attribution gratuite aux actionnaires d'actions nouvelles résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices ne constitue pas une distribution imposable (voir § 850).

Le dividende payé en actions est imposé :

– soit au barème progressif de l'IR après application de l'abattement de 40 %, de l'abattement annuel et du crédit d'impôt plafonné, si la distribution y ouvre droit;

– soit au prélèvement libératoire, si la distribution y ouvre droit (voir § 400).

Il donne lieu au paiement anticipé des prélèvements sociaux.

Si le revenu distribué payé en actions est soumis au prélèvement libératoire sur option, l'établissement payeur établi en France qui opère le paiement anticipé des prélèvements sociaux peut (BO 5 I-5-08, n° 55) :

– soit prélever le montant total du prélèvement libératoire et des prélèvements sociaux dus sur le compte espèces du contribuable ou, lorsque l'établissement payeur est la société distributrice elle-même, sur le compte courant de l'actionnaire. Dans cette situation, afin de permettre à l'établissement payeur d'acquitter les prélèvements dus, le contribuable sera, dans certains cas, amené à déposer des liquidités d'un montant suffisant sur un compte ouvert dans cet établissement;

– soit céder une partie des titres reçus, de sorte que le produit net de la cession permette à l'établissement payeur d'assurer le paiement des prélèvements dus.

► Le bénéficiaire est une société soumise à l'IS

- 193 Le paiement d'un dividende par remise d'actions nouvelles se traduit par une augmentation de capital de la société, libérée par la créance de l'actionnaire, et par une distribution (BO 4 J-2-01). Cette distribution peut bénéficier du régime des sociétés mères (voir § 520).

► Droits d'enregistrement

- 194 L'augmentation de capital donne lieu à la perception du droit fixe de 375 €, porté à 500 € lorsque la société a un capital d'au moins 225 000 €.

La remise d'actions en paiement ne donne lieu à aucun droit d'enregistrement.

► Rachat par la société de ses propres titres

- 195 Le fait générateur de l'imposition, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, de la fraction du boni de rachat est constitué par la date du transfert de propriété des titres rachetés (BO 4 J-1-06, n° 28; voir § 884).

Paiement par remise de biens

► Imposition des bénéficiaires

- 196 Aucune disposition fiscale particulière n'est prévue en cas de paiement du dividende par remise de biens.

Les associés, personnes physiques, sont imposés sur le revenu distribué dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Ils doivent donc disposer des liquidités suffisantes pour pouvoir se libérer des prélèvements sociaux et de l'imposition correspondante.

► Droits d'enregistrement

- 197 Le paiement des dividendes sous la forme de la remise de biens ne constitue pas une cession passible du droit d'enregistrement. Il en est de même en cas de paiement du dividende par remise d'un immeuble (cass. com. 12 février 2008, n° 05-17085), de droits immobiliers (cass. com. 6 juin 1990, n° 88-17133), de parts de sociétés civiles immobilières (cass. com. 6 avril 1993, n° 90-21940), d'actions (cass. com. 31 mai 1988, n° 87-10134 et 87-11089).

La décision de distribution des dividendes est analysée comme un acte juridique unilatéral et non comme un contrat de cession. Il en résulte que la remise d'un immeuble en paiement du dividende dû n'opère pas transmission de propriété du bien immobilier à titre onéreux pour l'application des droits de mutation (CGI art. 682 et 683). Bien entendu, la remise de l'immeuble donne lieu à publication et donc au paiement de la perception de la taxe de publicité foncière (cass. com. 12 février 2008, n° 05-17085).

► Coût fiscal pour la société distributrice

- 198 Pour la société distributrice, le paiement du dividende par remise de biens peut avoir un coût fiscal. En effet, les actifs sortent du bilan à leur valeur réelle et la société distributrice doit alors constater une plus-value ou une moins-value imposable au taux de droit commun ou selon les règles applicables au régime des plus-values sur les titres du portefeuille.